



DIRECTIVE

CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS DANS LE CADRE DE LA REOUVERTURE PROGRESSIVE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE (COVID 19)	
DGOEJ-SASAJ-IPE.01	Activités /Processus: Octroyer une autorisation d'exploiter (A01/02)
Entrée en vigueur: 27 avril 2020	Version et date : v1, 22 avril 2020 Remplace la version du :
Date d'approbation du SG ou DG: 22 avril 2020	
Date préavis DCI: 22 avril 2020	
Responsable de la directive: cheffe du SASAJ	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Préciser les règles de répartition et de composition des équipes éducatives structures d'accueil de la petite enfance lors de leur réouverture progressive (COVID 19)

2. Champ d'application

Office de l'enfance et de la jeunesse (service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour), institutions d'accueil de la petite enfance (SAPE)

3. Personnes de référence

Stefania Desiderio, directrice Pôle de coordination des prestations déléguées et de la coordination (PCPDS), Marielle Kunz, cheffe de service du SASAJ

4. Documents de référence

- Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) RS 211.222.388
- Loi genevoise sur l'accueil préscolaire (LAPr) RSG J 6 28
- Règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (RSAPE) J 6 29.01
- Plan de protection pour assurer l'accueil en milieu préscolaire durant la phase de transition 1 COVID 19 (SSEJ- PPSP)

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

II. Directive détaillée

La situation due au COVID 19 implique un accueil retreint des enfants en lien avec les normes sanitaires exigées.

Les normes décrites ci-dessous sont applicables durant la période des mesures sanitaires pour l'ensemble des structures (prestations élargies et prestations restreintes). Elles visent à organiser l'accueil des enfants selon un nombre maximum d'adultes présents dans une même pièce afin de respecter la distanciation sociale requise, tout en préservant les impératifs pédagogiques liés à la prise en charge des enfants.

Les actions pédagogiques orientées sur l'intérêt des enfants sont maintenues dans la même perspective de respect du bien-être de l'enfant.

Il convient d'éviter le plus possible les changements de composition des groupes d'enfants et d'adultes durant la journée et chaque jour ainsi que limiter le plus possible le nombre de personnes présentes sur les lieux.

Des adaptations aux contextes spécifiques de l'institution pourront, le cas échéant, être évaluées au cas par cas en collaboration avec le SASAJ.

1. Définition:

Est défini comme **espace d'accueil**, les salles de vie usuelles ainsi que les espaces polyvalents aménagés de manière transitoire comme espace de vie pour des enfants de plus de 2 ans.

Dans ce cas une validation est requise auprès du SASAJ.

2. Taux d'encadrement appliqué selon la capacité d'accueil:

Le principe appliqué est celui de **2 adultes au maximum** dans un même espace d'accueil pour **une surface de 30 à 40m²**

6 enfants de 0 à 12 mois

6 enfants de 1 à 2 ans

8 enfants de 2 à 3 ans

8 enfants de 3 à 4 ans

Si l'espace d'accueil est de **plus de 40 m²**, un principe de **maximum 3 adultes** présents est admis pour:

8 enfants de 0 à 12 mois

8 enfants de 1 à 2 ans

10 enfants de 2 à 3 ans

10 enfants de 3 à 4 ans

Pour les groupes multi âges le principe est de **6 enfants maximum pour 2 adultes**.

La direction doit assurer une présence régulière sur chaque site. Si elle en est empêchée pour des raisons de santé, elle désigne un éducateur ES pour suppléer à la responsabilité pédagogique de l'institution.

Toute dérogation à cette norme doit être présentée au SASAJ qui pourra la valider au cas par cas.

3. Dotation appliquée:

Dans la mesure du possible, la dotation en personnel diplômé ES pour l'ensemble de la structure doit répondre aux normes habituelles.

Une tolérance à 40% minimum de personnel diplômé ES est appliquée. Si ce taux devait être inférieur à 40% pour l'ensemble de l'institution, le SASAJ doit être informé et les situations seront évaluées au cas par cas.

Dans la mesure du possible, la présence d'un éducateur ES est requise par groupe. Néanmoins, dans l'impossibilité d'appliquer cette norme, la direction doit s'assurer que chaque groupe bénéficie de la présence d'un éducateur ES durant une partie de la journée ou soit supervisé par un ou plusieurs éducateurs ES.

La direction s'assure d'un équilibre sur l'ensemble des groupes entre éducateurs ES et personnel de niveau secondaire II achevé (ASE, auxiliaire, aide éducateur).

4. Gestion des activités:

Les activités habituelles sont proposées aux enfants. Une attention spécifique doit être apportée lors des séquences suivantes:

a. Repas:

Une organisation spécifique doit être mise en place. Celle-ci doit tenir compte des impératifs liés au nettoyage des tables, manipulation de la vaisselle, distanciation etc.

Les normes déclinées supra restent valables.

Les protocoles seront élaborés par les structures elles-mêmes.

b. Sieste:

Les normes déclinées supra restent valables. Des adaptations au contexte spécifique de l'institution sont possibles et évaluées au cas par cas en collaboration avec le SASAJ.

c. Activités extérieures:

Plusieurs groupes peuvent se trouver simultanément à l'extérieur, pour autant que les distanciations sociales pour les adultes peuvent être respectées. Il convient de maintenir ces activités en respectant les mesures d'hygiène.

d. Sorties à l'extérieur de l'institution

Il convient de maintenir ces activités en respectant les mesures d'hygiène et de conduite avec les autres usagers de l'espace public.

e. Activités communes (décloisonnement)

Ces activités doivent être évitées.